



Délibération n° 2023.11.20_035_Modificative Grades d'Emploi

Point n°6 de l'ODJ

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE DES ECOLE DU 20^{ème} ARRONDISSEMENT**

Réuni le 20 novembre 2023

- Vu les statuts de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement ;
- Vu le code général de la fonction publique du 01^{er} mars 2022
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris Marseille Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale et notamment son article 22 ;
- Vu les articles L 212-10 à L 212-12, ainsi que les articles L 133-4 et L 533-1, R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Education ;
- Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles, modifié ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
- Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du 27 juin 2023 de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement relative à la mise à jour du tableau des effectifs ;

Monsieur le Président ayant exposé à l'assemblée :

Par délibération du 27 juin 2023, le Conseil d'Administration a délibéré de la mise à jour du tableau des effectifs de la Caisse des Ecoles.

Il est nécessaire d'une part d'intégrer les retours de la Préfecture relatifs à la délibération du 27 juin 2023, et d'autre part de mettre à jour, à nouveau, le tableau des effectifs, compte-tenu de l'évolution des besoins en ressources humaines.

Il convient de ce fait **de compléter la délibération du 27 juin 2023**, et de présenter une nouvelle version intégrant des compléments d'informations des postes préalablement créés.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

DELIBERE :

Article 1^{er} :

La délibération du 09 septembre 2014 créant le poste de Directeur de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière administrative est inchangée.

Article 2 :

La délibération du 06 avril 2022 créant le poste de Directeur Adjoint de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière administrative est inchangée.

Article 3 :

La délibération du 11 octobre 2018 créant le poste d'Assistant de Direction de la Caisse des Ecoles, catégorie C de la filière administrative est inchangée.

Article 4 :

La délibération du 03 mars 2020 transformant le poste de Responsable des Finances en poste de Directeur des Finances de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière administrative est inchangée.

Article 5 :

La délibération du 13 septembre 2022 créant le poste de Responsable du Service Achats-Marchés publics de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière administrative est inchangée.

Article 6 :

La délibération du 02 février 2022 créant le poste de Gestionnaire Comptabilité de la Caisse des Ecoles, catégorie B de la filière administrative est inchangée.

Article 7 :

La délibération du 27 juin 2023 créant un poste de Gestionnaire Recettes, catégorie C de la filière administrative est complétée.

- Ce poste relève de la filière administrative, Corps des Adjoints Administratifs.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Adjoints Administratifs en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 8 :

La délibération du 23 juin 2015 créant le poste de Responsable Achats et Approvisionnement de la Caisse des Ecoles, catégorie B de la filière technique est inchangée.

Article 9 :

La délibération du 27 juin 2023 créant deux postes de Gestionnaire Achats-Effectifs est complétée.

- Ces postes relèvent de la filière administrative, Corps des Adjoints Administratifs.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Adjoints Administratifs en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les agents devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 10 :

La délibération du 06 décembre 2010 créant le poste de Directeur des Ressources Humaines de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière administrative est inchangée

Article 11 :

La délibération du 08 décembre 2014 créant le poste de Gestionnaire Paie de la Caisse des Ecoles, catégorie B de la filière administrative est inchangée.

Article 12 :

La délibération du 02 février 2022 créant le poste de Gestionnaire des Ressources Humaines de la Caisse des Ecoles, catégorie B de la filière administrative est inchangée.

Article 13 :

La délibération du 27 juin 2023 créant deux postes de Gestionnaire des Ressources Humaines, catégorie C de la filière administrative est complétée.

- Ces postes relèvent de la filière administrative, Corps des Adjoint Administratifs.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Adjoint Administratifs en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les agents devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV, ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 14 :

La délibération du 02 février 2022 créant le poste de Chargé de Communication de la Caisse des Ecoles, catégorie C de la filière administrative est abrogée.

- A la lecture des missions confiées au Chargé de Communication et devant l'évolution des services et des besoins en compétences, le poste de Chargé de Communication, Corps des Adjoint Administratifs, catégorie C, évolue vers un poste de catégorie B, Corps des Secrétaires Administratifs, à compter du 1^{er} décembre 2023.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Secrétaires Administratifs en vigueur, soit de l'indice Brut 372 à l'Indice Brut 707.
- L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau IV ou III, ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 15 :

La délibération du 27 juin 2023 créant cinq postes d'Agents d'Accueil, catégorie C de la filière administrative est complétée.

- Ces postes relèvent de la filière administrative, Corps des Adjoint Administratifs.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjoint Administratifs en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les agents devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 16 :

La délibération du 06 décembre 2010 créant le poste de Responsable de la Maintenance et de l'Entretien de la Caisse des Ecoles, catégorie B de la filière technique est inchangée.

Article 17 :

La délibération du 27 juin 2023 créant deux postes de Techniciens de Maintenance, catégorie C de la filière technique est complétée.

- Ces postes relèvent de la filière technique, Corps des Adjoint Techniques.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjoint Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les agents devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 18 :

La délibération du 02 février 2022 créant le poste de Directeur d'Exploitation de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière technique est inchangée.

Article 19 :

La délibération du 27 juin 2023 créant un poste de Gestionnaire d'Exploitation, catégorie C et un poste de Responsable Logistique/Exploitation, catégorie B est complétée.

- Le poste de Gestionnaire d'Exploitation, catégorie C relève de la filière technique, Corps des Adjointes Techniques, dont la rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjointes Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Le titulaire de ce poste doit justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Le poste de Responsable Logistique/Exploitation, catégorie B relève de la filière technique, cadre d'emplois techniques, dont la rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois techniques relevant de la catégorie B, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 389 à l'Indice Brut 707.
- Le titulaire de ce poste devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau IV ou III, ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 20 :

La délibération du 27 juin 2023 créant le poste de Responsable de Production/Chef de Cuisine de catégorie B, 4 postes de Cuisiniers de catégorie C et 10 postes d'Agents de Production de catégorie C, est complétée.

- Le poste de Responsable de Production/Chef de Cuisine de catégorie B, relève de la filière technique, cadre d'emplois techniques, dont la rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois techniques relevant de la catégorie B, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 389 à l'Indice Brut 707.
- Le titulaire de ce poste devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau IV ou III, ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Les postes de Cuisiniers de catégorie C et d'Agents de Production de catégorie C relèvent de la filière technique, Corps des Adjointes Techniques, dont la rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjointes Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 21 :

La délibération du 27 juin 2023 créant 4 postes de Magasiniers, catégorie C de la filière technique est abrogée.

- A compter du 1^{er} décembre 2023, il est créé au sein de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement 5 postes de Magasiniers, catégorie C de la filière technique, Corps des Adjointes Techniques.
- la rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjointes Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 22 :

La délibération du 27 juin 2023 créant huit postes d'Agents d'Allotissement, catégorie C de la filière technique est complétée.

- Ces postes de catégorie C relèvent de la filière technique, Corps des Adjointes Techniques.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjointes Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.

- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 23 :

La délibération du 27 juin 2023 créant neuf postes de Chauffeurs-Livreurs, catégorie C de la filière technique est complétée.

- Ces postes de catégorie C relèvent de la filière technique, Corps des Adjointes Techniques.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjointes Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 24 :

La délibération du 13 septembre 2022 créant le poste de Directeur de la Restauration et de l'Innovation de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière administrative est inchangée.

Article 25 :

La délibération du 15 février 2023 modifiant le poste de Référent Hygiène/HACCP, catégorie B en Responsable Hygiène/Qualité de la Caisse des Ecoles, catégorie A de la filière technique est inchangée.

Article 26 :

La délibération du 21 mars 2016 créant le poste de Responsable Culinaire/Diététicien de la Caisse des Ecoles, catégorie B de la filière technique est abrogée.

- Compte-tenu des évolutions des services et des besoins en compétences, un poste de chargé de Projets Alimentation Durable, Transition Ecologique et Expérimentation, est créé à compter du 1^{er} décembre 2023.
- Ce poste relève de la catégorie A de la filière administrative, Corps des Attachés.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Attachés, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 444 à l'échelon spécial HEA.
- Le titulaire de ce poste devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau III ou II ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 27:

- En raison des enjeux croissants en matière de Diététique et Nutrition dans la restauration scolaire, un poste de Diététicien est créé à compter du 1^{er} décembre 2023
- Ce poste relève de catégorie A, de la filière technique, Corps des Ingénieurs.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Ingénieurs, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 444 à l'échelon spécial HEA.
- Le titulaire de ce poste devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau III ou II ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 28:

La délibération du 27 juin 2023 créant deux postes de Chefs de Secteur, catégorie B de la filière technique, un poste de Chef de Secteur catégorie C de la filière technique, et 278 d'Agents Polyvalents de Restauration Scolaire, catégorie C de la filière technique, est abrogée.

- A compter du 1^{er} décembre 2023, il est créé au sein de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement :
 - 3 postes de Chefs de Secteur, catégorie B de la filière technique, cadre d'emplois techniques.

- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois techniques relevant de la catégorie B, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 389 à l'Indice Brut 707.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau IV ou III, ou d'une expérience professionnelle équivalente.
 - 1 poste de chef de secteur de catégorie C de la filière technique, Corps d'Adjoints Techniques.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjoints Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.
 - 278 d'Agents Polyvalents de Restauration Scolaire, catégorie C de la filière technique, Corps des Adjoints Techniques.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjoints Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 29 :

Compte-tenu des évolutions du service Accueil Mairie et des besoins en compétences permettant à la Caisse des écoles de répondre aux exigences attendues par les administrés, il est nécessaire de se doter d'un responsable de service pour piloter au quotidien l'activité en lien avec les Finances et les autres services de la mairie.

- Il est créé au sein de la Caisse des Ecoles du 20^{ème} arrondissement, à compter du 1^{er} décembre 2023, un poste de Responsable Accueil/Facturation, de catégorie B de la filière Administrative, Corps des Secrétaires Administratifs.
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Secrétaires Administratifs, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 372 à l'Indice Brut 707.
- Le titulaire de ce poste devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau IV ou III, ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 30 :

Ces emplois seront pourvus par des agents titulaires mais seront susceptibles d'être occupés par des agents non titulaires, contractuels, si la recherche d'agents titulaires est vaine, en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique territoriale.

Les postes relevant de la filière administrative seront pourvus dans les conditions suivantes :

- Catégorie A, Corps des Attachés :
 - La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Attachés, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 444 à l'échelon spécial HEA.
 - Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau III ou II ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Catégorie B, Corps des Secrétaires administratifs :

- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Secrétaires Administratifs, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 372 à l'Indice Brut 707.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau IV ou III, ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Catégorie C, Corps des Adjoins Administratifs :
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Adjoins Administratifs en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV, ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Les postes relevant de la filière technique seront pourvus dans les conditions suivantes :

- Catégorie A, Corps des Ingénieurs :
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Ingénieurs, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 444 à l'échelon spécial HEA.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau III ou II ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Catégorie B, cadre d'Emplois Techniques :
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois techniques relevant de la catégorie B, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 389 à l'Indice Brut 707.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau IV ou III, ou d'une expérience professionnelle équivalente.
- Catégorie C, Corps des Adjoins Techniques :
- La rémunération est calculée sur la base de l'échelonnement indiciaire applicable aux Corps des Adjoins Techniques, en vigueur à l'embauche. En 2023 de l'Indice Brut 367 à l'Indice Brut 558.
- Les titulaires de ces postes devront justifier au minimum d'un diplôme de niveau V ou IV ou d'une expérience professionnelle équivalente.

Article 31:

Les transformations de ces postes modifient le tableau des emplois et des effectifs de l'établissement et est intégrée au budget de l'exercice en cours et des suivants.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Île de France ;
- A Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 20 novembre 2023

Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ
Maire du 20^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles.

